



DOSSIER DE PRESSE

Saint-Denis, le 30 avril 2020

LA CGSS de la REUNION, plus que jamais au service de la population pendant la crise du Covid-19.

Pendant l'épidémie, les agents de la CGSS restent entièrement mobilisés pour vous accompagner, et vous assurent de toute leur solidarité.

Nos agents gèrent vos dossiers en respectant les mesures de confinement. Nous adaptons nos moyens de contact.

L'ensemble de nos sites d'accueil CGSS restent fermés jusqu'à nouvel ordre.

710 collaborateurs, dont 55,8 % en télétravail assurent le versement de l'ensemble des prestations à nos publics selon le calendrier habituel.

Pour vos démarches, la CGSS vous invite à **privilégier les services en ligne.**

Afin de maintenir le service public de la Sécurité sociale pendant la crise du Covid 19, des mesures exceptionnelles ont été déployées à destination des assurés et des employeurs, qui sont ainsi résumées :

1 - Ce qu'il faut retenir - Côté RETRAITE

Versement des retraites le 9 de chaque mois.

Toutes les retraites ont été versées aux ressortissants de la CGSS et depuis le début du confinement, **le nombre de nouveaux dossiers traités a augmenté de façon très nette.**

Retraite et déclaration de revenus : votre montant imposable est automatiquement communiqué à l'administration fiscale.

VOS DÉMARCHES EN QUELQUES CLICS

Consultez vos droits & vos paiements, faites une demande de retraite en ligne, consultez votre déclaration fiscale en ligne, estimez le montant de votre retraite, consultez et éditez votre relevé de carrière, contactez nos services en utilisant votre compte personnel en ligne ...

Rendez-vous sur www.lassuranceretraite.fr

Pour joindre le service social : Vous êtes domicilié dans le Nord : gsc_stdenis@cgss.re , le Sud : gsc_stpierre@cgss.re, l'Est : gsc_standre@cgss.re, l'Ouest : gsc_stpaul@cgss.re

Contact presse :

Suzanne BOUNEA - 0262 40 33 70 - suzanne.bounea@cgss.re - www.cgss.re

2 - Les mesures exceptionnelles - Côté ASSURANCE MALADIE

- Vous bénéficiez d'un droit à la **Complémentaire Santé Solidaire** (anciennement CMU-C et ACS) et votre droit arrive à échéance entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 : il est automatiquement prolongé de 3 mois à compter de la date de fin initialement prévue. Vous n'avez aucune démarche à faire, vous recevrez une attestation de droit.
- Les **reconnaisances d'affection de longue durée (ALD) sont prolongées** pour une durée de 6 mois à partir de la date de fin d'exonération.
- Vous bénéficiez d'un **droit à l'aide médicale d'Etat (AME)** et votre droit arrive à échéance entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 : il est automatiquement prolongé de 3 mois à compter de la date de fin initialement prévue.
- Les citoyens français entrés en France entre le 1er mars et le 1er juin 2020 et n'exerçant pas d'activité professionnelle sont **affiliés à l'assurance maladie et maternité dès leur arrivée sur le territoire**. Suppression du délai de carence.
- **A compter du 1^{er} mai**, le dispositif d'indemnisation des interruptions de travail dérogatoires des salariés évolue :
 - Vous êtes salarié en arrêts de travail pour garde d'enfant : vous n'avez pas de démarche particulière à accomplir ; si votre situation n'a pas évolué, veuillez-vous rapprocher de votre employeur qui procédera à la déclaration d'activité partielle.
 - Vous êtes salarié « vulnérable » au titre des recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique, 2 situations peuvent se présenter. Soit vous avez obtenu un arrêt de travail via le site declare.ameli.fr : vous recevrez un certificat de l'Assurance Maladie à remettre à votre employeur. Soit vous avez été placé en arrêt de travail par le médecin traitant ou de ville : vous contacterez votre médecin qui établira un certificat d'isolement à remettre à votre employeur pour placement en activité partielle.
 - Vous êtes salarié cohabitant avec une personne vulnérable : votre médecin vous délivrera un certificat d'isolement à remettre à l'employeur pour placement en activité partielle.
- **Pour les non-salariés**, des dispositions spécifiques ont également été mises en place :
 - Vous êtes non-salarié en garde d'enfant, ou personne vulnérable : vous devrez renouveler votre déclaration sur le site declare.ameli.fr
 - Vous êtes non-salarié cohabitant avec une personne vulnérable : vous devrez solliciter votre médecin traitant qui pourra prescrire un arrêt de travail, s'il l'estime nécessaire.
- Les professionnels de santé bénéficient de mesures de simplification pour la facturation et de dispositifs dérogatoires.

Tous les détails et les critères d'éligibilité pour bénéficier de ces aides sur www.ameli.fr

VOS DÉMARCHES EN QUELQUES CLICS

Suivez vos arrêts de travail, contactez nos services en utilisant votre compte personnel ameli, commandez une nouvelle carte vitale, vérifiez vos remboursements de soins, déclarez une situation exceptionnelle.

Rendez-vous sur www.ameli.fr

Pour joindre le service social : Vous êtes domicilié dans le Nord : gsc_stdenis@cgss.re , le Sud : gsc_stpierre@cgss.re, l'Est : gsc_standre@cgss.re, l'Ouest : gsc_stpaul@cgss.re

Contact presse :

Suzanne BOUNEA - 0262 40 33 70 - suzanne.bounea@cgss.re - www.cgss.re

3 - Les mesures exceptionnelles - Côté ENTREPRISES

- Tous les cotisants ont pu **reporter ou moduler de maximum 3 mois leur paiement** des cotisations dues au 15 mars, 5 et 15 avril sans application de pénalités. Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales votre échéance mensuelle ou trimestrielle du 5 mai est reportée, elle ne sera pas prélevée et vous n'avez pas de paiement à effectuer.
- Les actions de **recouvrement forcé sont suspendues**.
- Un **fond de solidarité national** mis en œuvre. Pour les entreprises éligibles : une aide de 1 500 euros, un montant qui peut être porté à 3 500 euros maximum dans les situations les plus difficiles. Ce fond est géré par la direction des finances publiques.
- Les cotisants travailleurs indépendants qui ne peuvent pas bénéficier du fonds de solidarité peuvent solliciter **l'intervention de l'action sociale** pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle. Le service social de la CGSS poursuit son activité sur site pour soutenir les TI.
- **Chômage partiel**, l'allocation versée par la DIECCTE couvre 70 % de la rémunération brute du salarié. Cette allocation est au moins égale au Smic. Cette allocation n'est assujettie qu'à la CSG et CRDS et donc exonérée de charges salariale et patronales.
- Les employeurs de personnel de maison peuvent également en bénéficier d'une allocation similaire. Pour les employeurs passant par le CESU et la PAJE l'indemnisation est déjà opérationnelle. Pour les employeurs passant par une association mandataire ou directement à la CGSS une solution identique est en cours de mise en place.
- Les artisans / commerçants et leurs conjoints collaborateurs relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI) et ayant versé des cotisations RCI en 2018 percevront une aide **«CPSTI RCI COVID-19»** de 1250 euros fin avril. Cette aide ne nécessite pas de demande et est cumulable avec le fond de solidarité national.

Tous les détails et les critères d'éligibilité pour bénéficier de ces aides sur www.urssaf.fr, www.secu-independants.fr & ameli.fr/entreprise

VOS DÉMARCHES EN QUELQUES CLICS

Faites une demande d'aide financière, modifiez votre situation, réalisez les DSN, contactez nos services en utilisant vos comptes personnels en ligne, téléchargez une attestation de vigilance, déclarez une situation exceptionnelle, effectuez votre déclaration sociale des indépendants ...

Employeurs / Professions libérales : www.urssaf.fr

Artisans / Commerçants : www.secu-independants.fr

Auto-Entrepreneurs : www.autoentrepreneurs.urssaf.fr

Agriculteurs (non-salariés agricoles) : reunion.msa.fr // adresse mail : info.nsa@cgss.re

Autres liens utiles : www.net-entreprises.fr // www.dsn-info.fr

**LA CGSS de La REUNION,
acteur économique et social, au service de la population.**

Contact presse :

Suzanne BOUNEA - 0262 40 33 70 - suzanne.bounea@cgss.re - www.cgss.re